

EAU; perquisition et saisie de documents non placés sous scellés (photocopie de passeport et documents hongrois: TS, etc.), violation art 56 CPC

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 09/00709	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET <i>POUR COPIE CONFORME</i> <i>Le Greffier</i>
--	-------------	--

Le 07 Juin 2009, à 11 H 10, devant Nous, Cécile DANGLES, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de David COPPIN, Greffier,

en présence de Madame Caroline DELEPOULLE, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 05 JUIN 2009 à l'encontre de :

Mademoiselle H [REDACTED] C [REDACTED]
née le 09 Janvier 1986 à ZHEJIANG
de nationalité Chinoise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 05 JUIN 2009 à 11 H 35 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 06 Juin 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur PILLE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu sur le premier argument tiré de l'irrecevabilité de la requête présentée par l'administration, que Monsieur BONDUELLE est habilité à signer à la place de Monsieur PLASSON ; Qu'il n'y a donc pas de difficulté quant à la saisine du Juge Judiciaire ;

Attendu qu'à l'issue du contrôle effectué par les services de l'URSSAF, Madame YE a indiqué que sa fille travaillait dans son restaurant ; Qu'il était dès lors régulier de procéder au contrôle d'identité de Mademoiselle CHEN ;

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 56 du Code de Procédure Pénale les

documents découverts dans le cadre d'une perquisition doivent être placés sous scellés ; Que tel n'a pas été le cas en l'espèce et que pourtant certains de ces documents ont été utilisés dans le cadre de la procédure de reconduite à la frontière avant même que le Procureur de la République ait donné pour consigne de lever la garde à vue et de privilégier la procédure administrative ; Que dans ces conditions la procédure est irrégulière ;

Attendu en outre que le tribunal administratif de Paris a, le 30 mai 2009, rendu une ordonnance par laquelle il suspendait les contrats conclus le 10 mai 2009 entre le ministère de l'immigration et six associations, dont l'Ordre de Malte, concernant le marché de l'assistance aux étrangers placés en rétention ; qu'il est de notoriété publique et qu'il n'est pas contesté par le Conseil de l'étranger que le Ministre de l'immigration a indiqué son intention de proposer à la CIMADE de signer une convention prolongeant de trois mois son action afin de permettre que les étrangers en situation irrégulière soient toujours suivis, accompagnés ; que cette convention n'a pas été signée mais que le ministre de l'immigration a, par courrier du 1^{er} juin 2009 notifié à La Cimade sa décision unilatérale de prolonger l'intervention de l'association pour une durée de trois mois ; que toutefois, le texte de loi prévoit bien la signature d'une convention et non pas une décision unilatérale ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'association qui devait prendre le relai de la CIMADE au Centre de rétention de LESQUIN n'est pas en mesure d'intervenir depuis le 2 juin 2009, tandis que n'est pas démontré lors de l'audience de ce jour que le cadre juridique dans lequel devrait intervenir la Cimade est respecté, ni que l'étranger retenu peut effectivement bénéficier de l'aide de l'association ;

Attendu qu'aux termes de l'article R 553-14 du CESEDA qui se trouve inclus dans une Section II intitulée "Droits des étrangers retenus", pour permettre l'exercice effectif de leurs droits par les étrangers maintenus dans un centre de rétention administrative, l'Etat passe une convention avec une association à caractère national ayant pour objet d'informer les étrangers *et les aider à exercer leurs droits* ; que l'association assure à cette fin, dans chaque centre les prestations d'information, par l'organisation de permanences et la mise à disposition de documentation ; que les étrangers retenus bénéficient de ces prestations sans formalité dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;

Attendu qu'un courrier émanant du Centre de rétention assure que la Cimade est présente au centre de rétention ; que toutefois son absence de mandat ne permet pas dans tous les cas à la CIMADE de prêter assistance aux étrangers dans les conditions prévues par les textes ;

Attendu ensuite que la CESEDA prévoit expressément et même, de façon quelque peu redondante, que la présence d'une association à caractère national ayant pour objet "d'informer les étrangers *et les aider à exercer leurs droits*" est destinée à "permettre l'exercice effectif de leurs droits par les étrangers maintenus dans un centre de rétention administrative" ; que dès lors, peu importe que l'étranger se plaigne ou non du respect de ses droits en rétention, l'absence d'assistance d'une association nationale habilitée, depuis ce 2 juin, vidant en grande partie de sa substance la faculté qui lui est reconnue d'exercer ses droits en rétention ;

Que le juge judiciaire ne peut s'assurer que la CIMADE peut prêter assistance aux étrangers dans les termes précis des dispositions s'y appliquant ; que l'absence d'éléments permettant de s'assurer des conditions d'habilitation de l'association intervenant de fait au centre de rétention ne permet pas de garantir la faculté reconnue au rétentionnaire tant de saisir la portée des droits qui lui sont reconnus que de les faire valoir et les exercer ;

Attendu que l'article L.552-2 du CESEDA impose au juge judiciaire de contrôler que l'intéressé a été placé en état de faire valoir les droits qui lui sont reconnus à compter de la notification de son placement au centre de rétention ; que dès lors qu'il ne peut être justifié des conditions d'intervention de l'association expressément visée à la section réglementaire du CESEDA afférente aux droits des étrangers retenus, il ne peut qu'être considéré que la procédure est entachée d'irrégularité et que la demande de l'administration ne peut qu'être rejetée ;

~~POUR COPIE UTILISER~~
Le Greffier

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 07 Juin 2009 à 11 heures 10

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Pour copie conforme
Le Greffier